



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2013/DREAL/10**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-92, déposée par M.Jean-Pierre LAURENT le 10 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Saugues (43) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à madame Agnès DELSOL et à monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 4,78 hectares de pins sylvestres pour implanter une prairie ;

CONSIDERANT que compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier qui sera réalisé sera suffisant pour analyser les incidences potentielles du projet sur l'environnement ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par M. Jean-Pierre LAURENT concernant la commune de Saugues (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 la chef du service territoires, évaluation,

logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,  
 Logement, Energie et Paysages  
 L'adjoint,

Olivier BARRIGOU

Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).